

LE RAPID

PARIS-NICE-ROME-TORIN

est arrivé à Rome

Rome, 5 juin. — L'aviateur Vidar est parti d'Oran, ville située à 170 kilomètres environ de Rome, ce matin à 7 h. 52. Il est arrivé sans incidents dans la capitale italienne à 10 heures sur l'aérodrome de Parioli à 9 h. 15, devant un public enthousiaste; il a exécuté un atterrissage magnifique.

Rome, 5 juin. — Aujourd'hui commence la grande semaine d'aviation de Rome, qui se terminera par le départ des concurrents pour l'étape Rome-Turin.

Une vingtaine d'aviateurs sont déjà inscrits dans l'épreuve principale : le Circuit du Tibre, consistant en un long parcours à travers la campagne romaine autour du Tibre. Cette épreuve est dotée de 50.000 francs de prix. Il y a aussi une course de Rome à Rieti et retour dotée de 15.000 francs de prix. C'est une course intéressante à cause des difficultés présentées par le passage sur les hautes montagnes.

Les officiers aviateurs

Valence, 5 juin. — Ce matin à 7 h. 15, le lieutenant Chevreau, qui était resté en panne près de Lyon avant-hier, a atterri au champ de manœuvres.

Après s'être ravitaillé en essence, l'aviateur est reparti à 7 h. 40 dans la direction d'Avignon.

Avignon, 5 juin. — Le lieutenant Chevreau a atterri à Avignon à 9 heures.

Un vol de Nice à Gènes

Nice, 5 juin. — Un aviateur du nom de Lerpinac a volé de Nice à Gènes. Il avait l'intention de continuer ensuite vers Rome pour participer à l'étape Rome-Turin. Parti de Nice à 4 heures, il est arrivé à Gènes à 6 h. 48.

Le raid aérien militaire Pau-Paris

Bordeaux, 5 juin. — Les lieutenants Ducourneau, de Malherbe et Princeteau, qui tentent d'accomplir le raid aérien Pau-Paris par étapes, ont quitté Libourne, ce matin, à 4 heures 15, se dirigeant sur Poitiers.

Le temps est superbe.

Poitiers, 5 juin. — Le lieutenant de Malherbe est arrivé aux Renardières à 6 h. 35 suivi à quelques minutes d'intervalle par les lieutenants Ducourneau et Princeteau venant de Libourne.

Le voyage a été excellent. Les officiers se sont malheureusement vus à une altitude moyenne de 1.000 mètres. Ils repartiront demain matin pour Orléans.

De Nice en Corse en Aeroplane

On annonce que l'aviateur Bigue semblerait partir ce matin à 5 heures de Nice pour se rendre en Corse par la voie des airs.

La distance de Nice à Calvi est de 200 kilomètres environ 210 kilomètres. Il semble probable qu'après un vol de 2 heures, l'aviateur Bigue ait renoncé à l'expédition et qu'il ait organisé, sans qu'un service de sécurité ait été organisé.

Trois personnes tamponnées par un rapide

Lorient, 5 juin. — Un terrible accident s'est produit au pont du chemin de fer de Lorient. Trois personnes ont été tamponnées par un rapide.

L'une d'elles, M. Jean Kerjean, âgé de 64 ans, a été horriblement broyé; les deux autres, MM. Mathurin Hélias et Louis Boullias ont été grièvement blessés.

Ouvrières, garde à vous

LA RECHERCHE DE LA PATENTE ET LA COUR REJETTE UNE ORDONNANCE D'ARRÊT DE TRIBUNAL

Montpellier, 5 juin. — La cour de Montpellier vient de rendre son arrêt dans un procès intenté par une jeune fille de Béziers à un industriel chez qui elle était employée. Elle soutenait qu'à l'époque où elle travaillait chez ce dernier, le fils de ce patron avait séduita et qu'un enfant était né de leurs relations. Mlle Z., réclamait 25.000 francs de dommages-intérêts à son père et que le père de celui-ci fut déclaré civilement responsable pour avoir négligé de veiller sur la jeune fille mineure employée à son service.

FILS INNOCENT

Le tribunal de Béziers avait ordonné qu'il serait procédé à une enquête afin d'établir la véracité des faits allégués par Mlle Z. Mais la cour, sur appel du père du jeune homme, a révoqué la décision des premiers juges. L'arrêt révoque en substance que Z., le fils de l'industriel, était âgé de 29 ans à l'époque où Mlle Z., prétend avoir été séduite; que elle avait eu et même quelques jours de plus que Z.; que celui-ci n'a aucune fortune personnelle et qu'il n'est pas établi que sa séduction ait été précédée d'une promesse de mariage.

PÈRE IRRESPONSABLE

En ce qui concerne la responsabilité du père, l'arrêt indique qu'il n'a pu être établi que Z. n'avait commis aucun acte délictueux, et qu'il n'y a pas lieu de l'admettre comme étant inutile, dénué de pertinence comme de vraisemblance, d'être en preuve accusée par le jugement frappé d'appel.

Attendu, d'autre part, ajoute l'arrêt, que la conduite de Z. n'avait commis aucun acte délictueux, et qu'il n'y a pas lieu de l'admettre comme étant inutile, dénué de pertinence comme de vraisemblance, d'être en preuve accusée par le jugement frappé d'appel.

LES RETRAITES OUVRIÈRES EN ALLEMAGNE

Un de nos confrères parisiens, Paris-Journal, vient de faire, sur les Retraites Ouvrières en Allemagne, une enquête très intéressante, dont nos lecteurs seront heureux d'avoir connaissance.

Nous reproduisons donc ci-dessous, intégralement, l'article de notre confrère, à titre documentaire :

Cologne, juin 1911. — Je suis allé à la « Maison du Peuple », une vaste bâtisse aux couleurs compliquées, sombre, baignée seulement et bleu. Nous sommes allés dans une boutique en bas de la haute façade. Je m'aventure dans un dédale d'escaliers, d'obscures vestibules.

Un ouvrier rencontré par hasard me guide jusqu'au secrétariat; je pose l'étroite porte, je rentre.

Une large table adossée au mur, une haute fontaine donnant sur des toits, des caiseurs immenses où s'empilent les dossiers bleus et sur un petit guéridon bas et massif, une machine à écrire sur laquelle, d'étrangement, tapote un homme en bras de chemise. Ce dernier, à mon entrée, se lève brusquement, interrompant son travail.

Je suis à votre entière disposition, me dit-il. Je mets alors au courant de la conversation que j'ai eue avec le docteur Fuchs à l'hôtel de ville.

« Voyez-vous, monsieur, me dit-il, je suis un vieux travailleur, moi, j'ai mané l'outil avant que la confiance de mes camarades ne me les fasse échanger contre une plume qui ne chôme guère, je vous assure. Regardez ces piles de dossiers. Tout cela contient l'appel des ouvriers à la justice de leur pays. Il y en a de la misère dans toutes ces feuilles ! »

LES RETRAITES OUVRIÈRES EN ALLEMAGNE

EN ALLEMAGNE

Un de nos confrères parisiens, Paris-Journal, vient de faire, sur les Retraites Ouvrières en Allemagne, une enquête très intéressante, dont nos lecteurs seront heureux d'avoir connaissance.

Nous reproduisons donc ci-dessous, intégralement, l'article de notre confrère, à titre documentaire :

Cologne, juin 1911. — Je suis allé à la « Maison du Peuple », une vaste bâtisse aux couleurs compliquées, sombre, baignée seulement et bleu. Nous sommes allés dans une boutique en bas de la haute façade. Je m'aventure dans un dédale d'escaliers, d'obscures vestibules.

Un ouvrier rencontré par hasard me guide jusqu'au secrétariat; je pose l'étroite porte, je rentre.

Une large table adossée au mur, une haute fontaine donnant sur des toits, des caiseurs immenses où s'empilent les dossiers bleus et sur un petit guéridon bas et massif, une machine à écrire sur laquelle, d'étrangement, tapote un homme en bras de chemise. Ce dernier, à mon entrée, se lève brusquement, interrompant son travail.

Je suis à votre entière disposition, me dit-il. Je mets alors au courant de la conversation que j'ai eue avec le docteur Fuchs à l'hôtel de ville.

« Voyez-vous, monsieur, me dit-il, je suis un vieux travailleur, moi, j'ai mané l'outil avant que la confiance de mes camarades ne me les fasse échanger contre une plume qui ne chôme guère, je vous assure. Regardez ces piles de dossiers. Tout cela contient l'appel des ouvriers à la justice de leur pays. Il y en a de la misère dans toutes ces feuilles ! »

« Tout est loin d'être pour le mieux dans le meilleur des mondes ici et, pour celui qui voit de près le fonctionnement des lois qui nous protègent », il apparaît clairement que des réformes s'imposent, et de sérieuses, surtout en matière d'accidents. M. le docteur Fuchs n'a pas le loisir, dites-vous, de vous entretenir de la dernière des trois grandes divisions de notre législation ouvrière. Eh bien, la voici réduite aux points essentiels :

Obligations patronales

« Tous les travailleurs et employés de l'industrie, des derniers gagnant un salaire inférieur à 3.000 marks par an, occupés moyennement salaire dans les fabriques, usines, carrières, etc. », exigent pour l'exploitation des machines, appareils, outils, etc., ceux travaillant dans des ateliers ou plus de dix ouvriers travaillant en commun, doivent obligatoirement, de par la loi, être assurés :

1° Contre le patron seul qui paie la contribution d'assurance ;

2° Sa contribution annuelle est fixée d'après la somme totale des salaires payés dans l'année et suivant le genre d'industrie ;

3° Le montant de ces versements est centralisé dans une association patronale corporative (Berufs-Gesellschaft) ;

4° La contribution patronale est une somme annuellement variable. C'est le conseil de l'Association patronale corporative qui en détermine le montant, calculé sur les salaires payés et les salaires versés aux ouvriers. Il y a les échelles de risques établies d'après le genre de l'exploitation.

Maintenant que vous avez un aperçu sommaire des obligations patronales, examinons quels sont les droits accordés par la loi aux assurés :

Avantages accordés aux assurés

Tout assuré a droit, en cas de blessure :

1° aux soins médicaux gratuits et tous appareils nécessaires à la guérison ; 2° à une rente pour toute la durée de son incapacité de travail, mais seulement pendant la quatrième semaine après le jour de l'accident ;

3° Cette rente comporte :

a) Dans le cas d'une incapacité de travail complète, 66 2/3 % du salaire annuel pour toute la durée de cette incapacité complète (rente ouvrière) ;

b) Dans le cas d'une incapacité partielle et pour la durée de celle-ci, à une fraction de la rente entière, fixée d'après la gravité de la blessure, mais ne dépassant pas 33 1/3 % de la rente entière ;

c) Pendant la quatrième semaine qui suit l'accident, mais seulement dans l'incapacité absolue de gagner sa vie, mais encore, même dans l'incapacité partielle, pendant la durée de cet état, sera portée à 100 % du salaire annuel.

4° En cas de décès de l'assuré, ses ayants droit ont droit à un capital de 1.500 marks par an, en plus de la somme de 1.500 marks, somme qui ne pourra être inférieure à 50 marks.

5° Une rente égale pour la veuve à 20 % pour chaque enfant, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quinze ans, du salaire annuel de l'assuré décédé, sans que pour tout cette rente puisse, quel que soit le nombre d'enfants, dépasser 60 % du salaire annuel.

Je passe à d'autres dispositions de la loi, ajoute M. Jost, visant de nombreux points de détail. Vous en savez assez, dès maintenant, pour saisir les avantages accordés aux assurés. Ils sont minimes, ne trouvez-vous pas ? En tous cas, ils paraissent insuffi-

LES RETRAITES OUVRIÈRES EN ALLEMAGNE

EN ALLEMAGNE

Un de nos confrères parisiens, Paris-Journal, vient de faire, sur les Retraites Ouvrières en Allemagne, une enquête très intéressante, dont nos lecteurs seront heureux d'avoir connaissance.

Nous reproduisons donc ci-dessous, intégralement, l'article de notre confrère, à titre documentaire :

Cologne, juin 1911. — Je suis allé à la « Maison du Peuple », une vaste bâtisse aux couleurs compliquées, sombre, baignée seulement et bleu. Nous sommes allés dans une boutique en bas de la haute façade. Je m'aventure dans un dédale d'escaliers, d'obscures vestibules.

Un ouvrier rencontré par hasard me guide jusqu'au secrétariat; je pose l'étroite porte, je rentre.

Une large table adossée au mur, une haute fontaine donnant sur des toits, des caiseurs immenses où s'empilent les dossiers bleus et sur un petit guéridon bas et massif, une machine à écrire sur laquelle, d'étrangement, tapote un homme en bras de chemise. Ce dernier, à mon entrée, se lève brusquement, interrompant son travail.

Je suis à votre entière disposition, me dit-il. Je mets alors au courant de la conversation que j'ai eue avec le docteur Fuchs à l'hôtel de ville.

« Voyez-vous, monsieur, me dit-il, je suis un vieux travailleur, moi, j'ai mané l'outil avant que la confiance de mes camarades ne me les fasse échanger contre une plume qui ne chôme guère, je vous assure. Regardez ces piles de dossiers. Tout cela contient l'appel des ouvriers à la justice de leur pays. Il y en a de la misère dans toutes ces feuilles ! »

« Tout est loin d'être pour le mieux dans le meilleur des mondes ici et, pour celui qui voit de près le fonctionnement des lois qui nous protègent », il apparaît clairement que des réformes s'imposent, et de sérieuses, surtout en matière d'accidents. M. le docteur Fuchs n'a pas le loisir, dites-vous, de vous entretenir de la dernière des trois grandes divisions de notre législation ouvrière. Eh bien, la voici réduite aux points essentiels :

Obligations patronales

« Tous les travailleurs et employés de l'industrie, des derniers gagnant un salaire inférieur à 3.000 marks par an, occupés moyennement salaire dans les fabriques, usines, carrières, etc. », exigent pour l'exploitation des machines, appareils, outils, etc., ceux travaillant dans des ateliers ou plus de dix ouvriers travaillant en commun, doivent obligatoirement, de par la loi, être assurés :

1° Contre le patron seul qui paie la contribution d'assurance ;

2° Sa contribution annuelle est fixée d'après la somme totale des salaires payés dans l'année et suivant le genre d'industrie ;

3° Le montant de ces versements est centralisé dans une association patronale corporative (Berufs-Gesellschaft) ;

4° La contribution patronale est une somme annuellement variable. C'est le conseil de l'Association patronale corporative qui en détermine le montant, calculé sur les salaires payés et les salaires versés aux ouvriers. Il y a les échelles de risques établies d'après le genre de l'exploitation.

Maintenant que vous avez un aperçu sommaire des obligations patronales, examinons quels sont les droits accordés par la loi aux assurés :

Avantages accordés aux assurés

Tout assuré a droit, en cas de blessure :

1° aux soins médicaux gratuits et tous appareils nécessaires à la guérison ; 2° à une rente pour toute la durée de son incapacité de travail, mais seulement pendant la quatrième semaine après le jour de l'accident ;

3° Cette rente comporte :

a) Dans le cas d'une incapacité de travail complète, 66 2/3 % du salaire annuel pour toute la durée de cette incapacité complète (rente ouvrière) ;

b) Dans le cas d'une incapacité partielle et pour la durée de celle-ci, à une fraction de la rente entière, fixée d'après la gravité de la blessure, mais ne dépassant pas 33 1/3 % de la rente entière ;

c) Pendant la quatrième semaine qui suit l'accident, mais seulement dans l'incapacité absolue de gagner sa vie, mais encore, même dans l'incapacité partielle, pendant la durée de cet état, sera portée à 100 % du salaire annuel.

4° En cas de décès de l'assuré, ses ayants droit ont droit à un capital de 1.500 marks par an, en plus de la somme de 1.500 marks, somme qui ne pourra être inférieure à 50 marks.

5° Une rente égale pour la veuve à 20 % pour chaque enfant, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quinze ans, du salaire annuel de l'assuré décédé, sans que pour tout cette rente puisse, quel que soit le nombre d'enfants, dépasser 60 % du salaire annuel.

Je passe à d'autres dispositions de la loi, ajoute M. Jost, visant de nombreux points de détail. Vous en savez assez, dès maintenant, pour saisir les avantages accordés aux assurés. Ils sont minimes, ne trouvez-vous pas ? En tous cas, ils paraissent insuffi-

LES RETRAITES OUVRIÈRES EN ALLEMAGNE

EN ALLEMAGNE

Un de nos confrères parisiens, Paris-Journal, vient de faire, sur les Retraites Ouvrières en Allemagne, une enquête très intéressante, dont nos lecteurs seront heureux d'avoir connaissance.

Nous reproduisons donc ci-dessous, intégralement, l'article de notre confrère, à titre documentaire :

Cologne, juin 1911. — Je suis allé à la « Maison du Peuple », une vaste bâtisse aux couleurs compliquées, sombre, baignée seulement et bleu. Nous sommes allés dans une boutique en bas de la haute façade. Je m'aventure dans un dédale d'escaliers, d'obscures vestibules.

Un ouvrier rencontré par hasard me guide jusqu'au secrétariat; je pose l'étroite porte, je rentre.

Une large table adossée au mur, une haute fontaine donnant sur des toits, des caiseurs immenses où s'empilent les dossiers bleus et sur un petit guéridon bas et massif, une machine à écrire sur laquelle, d'étrangement, tapote un homme en bras de chemise. Ce dernier, à mon entrée, se lève brusquement, interrompant son travail.

Je suis à votre entière disposition, me dit-il. Je mets alors au courant de la conversation que j'ai eue avec le docteur Fuchs à l'hôtel de ville.

« Voyez-vous, monsieur, me dit-il, je suis un vieux travailleur, moi, j'ai mané l'outil avant que la confiance de mes camarades ne me les fasse échanger contre une plume qui ne chôme guère, je vous assure. Regardez ces piles de dossiers. Tout cela contient l'appel des ouvriers à la justice de leur pays. Il y en a de la misère dans toutes ces feuilles ! »

« Tout est loin d'être pour le mieux dans le meilleur des mondes ici et, pour celui qui voit de près le fonctionnement des lois qui nous protègent », il apparaît clairement que des réformes s'imposent, et de sérieuses, surtout en matière d'accidents. M. le docteur Fuchs n'a pas le loisir, dites-vous, de vous entretenir de la dernière des trois grandes divisions de notre législation ouvrière. Eh bien, la voici réduite aux points essentiels :

Obligations patronales

« Tous les travailleurs et employés de l'industrie, des derniers gagnant un salaire inférieur à 3.000 marks par an, occupés moyennement salaire dans les fabriques, usines, carrières, etc. », exigent pour l'exploitation des machines, appareils, outils, etc., ceux travaillant dans des ateliers ou plus de dix ouvriers travaillant en commun, doivent obligatoirement, de par la loi, être assurés :

1° Contre le patron seul qui paie la contribution d'assurance ;

2° Sa contribution annuelle est fixée d'après la somme totale des salaires payés dans l'année et suivant le genre d'industrie ;

3° Le montant de ces versements est centralisé dans une association patronale corporative (Berufs-Gesellschaft) ;

4° La contribution patronale est une somme annuellement variable. C'est le conseil de l'Association patronale corporative qui en détermine le montant, calculé sur les salaires payés et les salaires versés aux ouvriers. Il y a les échelles de risques établies d'après le genre de l'exploitation.

Maintenant que vous avez un aperçu sommaire des obligations patronales, examinons quels sont les droits accordés par la loi aux assurés :

Avantages accordés aux assurés

Tout assuré a droit, en cas de blessure :

1° aux soins médicaux gratuits et tous appareils nécessaires à la guérison ; 2° à une rente pour toute la durée de son incapacité de travail, mais seulement pendant la quatrième semaine après le jour de l'accident ;

3° Cette rente comporte :

a) Dans le cas d'une incapacité de travail complète, 66 2/3 % du salaire annuel pour toute la durée de cette incapacité complète (rente ouvrière) ;

b) Dans le cas d'une incapacité partielle et pour la durée de celle-ci, à une fraction de la rente entière, fixée d'après la gravité de la blessure, mais ne dépassant pas 33 1/3 % de la rente entière ;

c) Pendant la quatrième semaine qui suit l'accident, mais seulement dans l'incapacité absolue de gagner sa vie, mais encore, même dans l'incapacité partielle, pendant la durée de cet état, sera portée à 100 % du salaire annuel.

4° En cas de décès de l'assuré, ses ayants droit ont droit à un capital de 1.500 marks par an, en plus de la somme de 1.500 marks, somme qui ne pourra être inférieure à 50 marks.

5° Une rente égale pour la veuve à 20 % pour chaque enfant, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quinze ans, du salaire annuel de l'assuré décédé, sans que pour tout cette rente puisse, quel que soit le nombre d'enfants, dépasser 60 % du salaire annuel.

Je passe à d'autres dispositions de la loi, ajoute M. Jost, visant de nombreux points de détail. Vous en savez assez, dès maintenant, pour saisir les avantages accordés aux assurés. Ils sont minimes, ne trouvez-vous pas ? En tous cas, ils paraissent insuffi-

LES RETRAITES OUVRIÈRES EN ALLEMAGNE

EN ALLEMAGNE

Un de nos confrères parisiens, Paris-Journal, vient de faire, sur les Retraites Ouvrières en Allemagne, une enquête très intéressante, dont nos lecteurs seront heureux d'avoir connaissance.

Nous reproduisons donc ci-dessous, intégralement, l'article de notre confrère, à titre documentaire :

Cologne, juin 1911. — Je suis allé à la « Maison du Peuple », une vaste bâtisse aux couleurs compliquées, sombre, baignée seulement et bleu. Nous sommes allés dans une boutique en bas de la haute façade. Je m'aventure dans un dédale d'escaliers, d'obscures vestibules.

Un ouvrier rencontré par hasard me guide jusqu'au secrétariat; je pose l'étroite porte, je rentre.

Une large table adossée au mur, une haute fontaine donnant sur des toits, des caiseurs immenses où s'empilent les dossiers bleus et sur un petit guéridon bas et massif, une machine à écrire sur laquelle, d'étrangement, tapote un homme en bras de chemise. Ce dernier, à mon entrée, se lève brusquement, interrompant son travail.

Je suis à votre entière disposition, me dit-il. Je mets alors au courant de la conversation que j'ai eue avec le docteur Fuchs à l'hôtel de ville.

« Voyez-vous, monsieur, me dit-il, je suis un vieux travailleur, moi, j'ai mané l'outil avant que la confiance de mes camarades ne me les fasse échanger contre une plume qui ne chôme guère, je vous assure. Regardez ces piles de dossiers. Tout cela contient l'appel des ouvriers à la justice de leur pays. Il y en a de la misère dans toutes ces feuilles ! »

« Tout est loin d'être pour le mieux dans le meilleur des mondes ici et, pour celui qui voit de près le fonctionnement des lois qui nous protègent », il apparaît clairement que des réformes s'imposent, et de sérieuses, surtout en matière d'accidents. M. le docteur Fuchs n'a pas le loisir, dites-vous, de vous entretenir de la dernière des trois grandes divisions de notre législation ouvrière. Eh bien, la voici réduite aux points essentiels :

Obligations patronales

« Tous les travailleurs et employés de l'industrie, des derniers gagnant un salaire inférieur à 3.000 marks par an, occupés moyennement salaire dans les fabriques, usines, carrières, etc. », exigent pour l'exploitation des machines, appareils, outils, etc., ceux travaillant dans des ateliers ou plus de dix ouvriers travaillant en commun, doivent obligatoirement, de par la loi, être assurés :

1° Contre le patron seul qui paie la contribution d'assurance ;

2° Sa contribution annuelle est fixée d'après la somme totale des salaires payés dans l'année et suivant le genre d'industrie ;

3° Le montant de ces versements est centralisé dans une association patronale corporative (Berufs-Gesellschaft) ;

4° La contribution patronale est une somme annuellement variable. C'est le conseil de l'Association patronale corporative qui en détermine le montant, calculé sur les salaires payés et les salaires versés aux ouvriers. Il y a les échelles de risques établies d'après le genre de l'exploitation.

Maintenant que vous avez un aperçu sommaire des obligations patronales, examinons quels sont les droits accordés par la loi aux assurés :

Avantages accordés aux assurés

Tout assuré a droit, en cas de blessure :

1° aux soins médicaux gratuits et tous appareils nécessaires à la guérison ; 2° à une rente pour toute la durée de son incapacité de travail, mais seulement pendant la quatrième semaine après le jour de l'accident ;

3° Cette rente comporte :

a) Dans le cas d'une incapacité de travail complète, 66 2/3 % du salaire annuel pour toute la durée de cette incapacité complète (rente ouvrière) ;

b) Dans le cas d'une incapacité partielle et pour la durée de celle-ci, à une fraction de la rente entière, fixée d'après la gravité de la blessure, mais ne dépassant pas 33 1/3 % de la rente entière ;

c) Pendant la quatrième semaine qui suit l'accident, mais seulement dans l'incapacité absolue de gagner sa vie, mais encore, même dans l'incapacité partielle, pendant la durée de cet état, sera portée à 100 % du salaire annuel.

4° En cas de décès de l'assuré, ses ayants droit ont droit à un capital de 1.500 marks par an, en plus de la somme de 1.500 marks, somme qui ne pourra être inférieure à 50 marks.

5° Une rente égale pour la veuve à 20 % pour chaque enfant, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quinze ans, du salaire annuel de l'assuré décédé, sans que pour tout cette rente puisse, quel que soit le nombre d'enfants, dépasser 60 % du salaire annuel.

Je passe à d'autres dispositions de la loi, ajoute M. Jost, visant de nombreux points de détail. Vous en savez assez, dès maintenant, pour saisir les avantages accordés aux assurés. Ils sont minimes, ne trouvez-vous pas ? En tous cas, ils paraissent insuffi-

LES RETRAITES OUVRIÈRES EN ALLEMAGNE

EN ALLEMAGNE

Un de nos confrères parisiens, Paris-Journal, vient de faire, sur les Retraites Ouvrières en Allemagne, une enquête très intéressante, dont nos lecteurs seront heureux d'avoir connaissance.

Nous reproduisons donc ci-dessous, intégralement, l'article de notre confrère, à titre documentaire :

Cologne, juin 1911. — Je suis allé à la « Maison du Peuple », une vaste bâtisse aux couleurs compliquées, sombre, baignée seulement et bleu. Nous sommes allés dans une boutique en bas de la haute façade. Je m'aventure dans un dédale d'escaliers, d'obscures vestibules.

Un ouvrier rencontré par hasard me guide jusqu'au secrétariat; je pose l'étroite porte, je rentre.

Une large table adossée au mur, une haute fontaine donnant sur des toits, des caiseurs immenses où s'empilent les dossiers bleus et sur un petit guéridon bas et massif, une machine à écrire sur laquelle, d'étrangement, tapote un homme en bras de chemise. Ce dernier, à mon entrée, se lève brusquement, interrompant son travail.

Je suis à votre entière disposition, me dit-il. Je mets alors au courant de la conversation que j'ai eue avec le docteur Fuchs à l'hôtel de ville.

« Voyez-vous, monsieur, me dit-il, je suis un vieux travailleur, moi, j'ai mané l'outil avant que la confiance de mes camarades ne me les fasse échanger contre une plume qui ne chôme guère, je vous assure. Regardez ces piles de dossiers. Tout cela contient l'appel des ouvriers à la justice de leur pays. Il y en a de la misère dans toutes ces feuilles ! »

« Tout est loin d'être pour le mieux dans le meilleur des mondes ici et, pour celui qui voit de près le fonctionnement des lois qui nous protègent », il apparaît clairement que des réformes s'imposent, et de sérieuses, surtout en matière d'accidents. M. le docteur Fuchs n'a pas le loisir, dites-vous, de vous entretenir de la dernière des trois grandes divisions de notre législation ouvrière. Eh bien, la voici réduite aux points essentiels :

Obligations patronales

« Tous les travailleurs et employés de l'industrie, des derniers gagnant un salaire inférieur à 3.000 marks par an, occupés moyennement salaire dans les fabriques, usines, carrières, etc. », exigent pour l'exploitation des machines, appareils, outils, etc., ceux travaillant dans des ateliers ou plus de dix ouvriers travaillant en commun, doivent obligatoirement, de par la loi, être assurés :

1° Contre le patron seul qui paie la contribution d'assurance ;

2° Sa contribution annuelle est fixée d'après la somme totale des salaires payés dans l'année et suivant le genre d'industrie ;

3° Le montant de ces versements est centralisé dans une association patronale corporative (Berufs-Gesellschaft) ;

4° La contribution patronale est une somme annuellement variable. C'est le conseil de l'Association patronale corporative qui en détermine le montant, calculé sur les salaires payés et les salaires versés aux ouvriers. Il y a les échelles de risques établies d'après le genre de l'exploitation.

Maintenant que vous avez un aperçu sommaire des obligations patronales, examinons quels sont les droits accordés par la loi aux assurés :

Avantages accordés aux assurés

Tout assuré a droit, en cas de blessure :

1° aux soins médicaux gratuits et tous appareils nécessaires à la guérison ; 2° à une rente pour toute la durée de son incapacité de travail, mais seulement pendant la quatrième semaine après le jour de l'accident ;

3° Cette rente comporte :

a) Dans le cas d'une incapacité de travail complète, 66 2/3 % du salaire annuel pour toute la durée de cette incapacité complète (rente ouvrière) ;

b) Dans le cas d'une incapacité partielle et pour la durée de celle-ci, à une fraction de la rente entière, fixée d'après la gravité de la blessure, mais ne dépassant pas 33 1/3 % de la rente entière ;

c) Pendant la quatrième semaine qui suit